

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet : **mise en sécurité du port de l'Aiguade situé sur l'île du Levant**
N° du projet ONAGRE : **2022-02-13c-00285**
N° de la demande ONAGRE : **2022-00285-041-001**
Préfet(s) compétent(s) : **Var**
Bénéficiaire(s) : **Toulon Provence Méditerranée**

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

Cette demande est déposée dans le cadre de la mise en sécurité du port de l'Aiguade situé sur l'île du Levant. Le projet engendrera une destruction inévitable de plusieurs m² (5 m² estimés) de Posidonies par l'implantation pour des raisons de sécurité pour l'accostage des navettes d'un duc d'Albe dans l'herbier. Cette destruction est soumise à autorisation environnementale.

L'intérêt public majeur du projet est avéré et les mesures d'évitement et de réduction durant le chantier sont complètes et pertinentes.

Le projet doit se limiter strictement à la mise en sécurité du port et exclure l'installation d'une aire de carénage (envisagée dans la solution 4 non retenue).

Parmi les mesures de réduction, l'enlèvement préalable de la *Caulerpa cylindracea* sur le site ne doit pas être retenu. Il est inutile et onéreux. L'espèce est déjà partout et il est impossible de récupérer les morceaux qui se fragmentent très facilement et flottent.

Le budget alloué à cette mesure doit être transféré à d'autres mesures.

La mesure de compensation 1 : l'étude de faisabilité de la ZMEL (et son installation) qui répond à la protection nationale de l'espèce, est une mesure qui doit être inscrite dans le plan de gestion du parc national et de Natura 2000, indépendamment de nouveaux projets destructeurs sur l'herbier. Cependant compte tenu de la faible surface d'herbier impactée par le projet, la mesure peut contribuer à la mise en place du dispositif.

Indépendamment de la faible surface d'herbier détruite, ce projet va augmenter la sécurité du port et donc probablement sa fréquentation ce qui risque d'accroître la pression et les impacts de mouillage sur le site.

La mise en place de la ZMEL doit être associée à une mesure d'interdiction de mouillage dans l'herbier.

Les autres mesures de compensation sont pertinentes et bien proportionnées

La mesure de suivi de l'herbier devrait être complétée par le suivi de la recolonisation de la grande nacre *Pinna nobilis*. La ZMEL devrait devenir un site atelier de suivi.

L'avis est donc favorable sous conditions d'abandonner l'enlèvement des Caulerpes et de compléter la mesure compensatoire 1 en :

MC1 : Etude de faisabilité et contribution à la mise en place d'une zone de mouillage et d'équipement légers, associée à une interdiction de mouillage sur l'herbier.

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant

Marc VERLAQUE

CSRPN PLÉNIER – AVIS N° _____ - _____**

* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer
** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN

AVIS :

Favorable Favorable sous condition(s) Défavorable Défavorable avec recommandation(s)

Fait à : Marseille

Nom / Prénom : VERLAQUE Marc

Le : 2 mars 2022

Signature :

